

Décision

Générale

colonial

Décision n° 968 accordant une prolongation de permission de vingt jour a M. Labussière, administrateur de 2é classe de colonies

n° 968

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 septembre 1947

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro
30 septembre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies: Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de l'Afrique du Nord transmis par le Ministre des colonies sous le n° 12668

Vu le télégramme n° 710/Circ./A. P. du Ministre des colonies en date du 19 octobre 1945: Vu la lettre n° 675S du 5 juillet 1947 du ministère de la France d'outre-mer:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'aaquel des Débéné, Abraham Anfare, et Mohamed Kanil, infirmier, sont délégués comme représentants officiels de la colonie au pèlerinage des lieux saints de l'Islam.

Art. 2

—Les frais de voyage et de mission sont à la charge du budget local (exercice 1947),

chapitre 2, article 2, para graphe 1.

Art. 3

—L'aaquel des Débéné. Abraham Anfare, et l'infirmier Mohamed Kamil. percevront à titre de frais de mission une somme de 80.000 francs, ainsi dé taillée Frais de voyage.....75.000 » Frais d'habillement.....5.000 » 80.000

Art. 4

—La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :L'Inspecteur des affaires administratives,Liurette.